

DÉPARTEMENT
SEINE - MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/583/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu la demande de Monsieur Raphaël LUNDER domicilié à EU – « Poissonnerie des 3 Villes Soeurs » -
 rue Paul Bignon, en date du 3 décembre 2024, qui souhaite stationner un camion frigorifique rue du
 Maréchal Foch à Eu, du Vendredi 20 décembre 2024 au 31 décembre 2024 pour les fêtes de Noël et
 de fin d'année.
 Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public
 pendant les travaux.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2024/566/AR/8.3

- Article 1^{er} :** Du Vendredi 20 décembre 2024 au 31 décembre 2024 de 8h à 20h00.
 Monsieur Raphaël LUNDER est autorisé à stationner un camion frigorifique rue du
 Maréchal Foch à Eu.
- Article 2 :** Cette autorisation nécessitera la disposition suivante :
 -Interdiction de stationner sur quatre places rue du Maréchal Foch face à la Pharmacie
 « La Tête d'homme », à l'exception du véhicule de Monsieur Raphaël LUNDER.
- Article 3 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté,
 pendant la période d'occupation.

... / ...



Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de Monsieur LUNDER.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le dix-sept décembre deux mil vingt-quatre.

M. Michel BARBIER
Le Maire de la Ville d'Eu

CLAUDINE BRIFFARD
PREMIERE ADJOINTE

